

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA10-30037

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

VU les articles 10 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU les articles 84 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de cette Charte;

VU le sous-paragraphe k) du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et déclarent renoncer à sa lecture;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

**SECTION I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire de stationnement » : tel qu'il est défini par le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01);

« autorité compétente » : le directeur de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles ou son représentant;

« domaine public » : tel qu'il est défini par le Règlement sur la propreté pour le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles (RCA08-30024);

« entrepreneur en déneigement » : toute personne physique ou morale qui effectue des travaux de déneigement à l'aide d'un véhicule routier sur un terrain privé pour son propre compte, ou pour le compte d'un propriétaire, d'un occupant ou d'une personne ayant charge d'une propriété résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

« travaux de déneigement » : toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement ou le transport de la neige;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé et immatriculé qui peut circuler sur un chemin public;

« voie d'accès » : tel qu'il est défini par le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01);

**SECTION II
PERMIS DE DÉNEIGEMENT ET IDENTIFICATION**

2. Il est interdit d'effectuer des travaux de déneigement d'un terrain privé à l'aide d'un véhicule routier sans avoir obtenu au préalable un permis annuel émis à cette fin. Chaque véhicule routier utilisé pour les travaux de déneigement sur un terrain privé doit être inscrit au permis émis. Le permis est valide du 1^{er} juin au 31 mai et il est incessible.

3. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire prévu à cette fin par l'arrondissement. Cette demande doit être accompagnée :

- 1° des marques, modèle, année, numéro de série et numéro d'immatriculation de chaque véhicule routier utilisé pour les travaux de déneigement sur le territoire de l'arrondissement;
- 2° le cas échéant, de l'adresse ou de l'emplacement des sites où la neige sera transportée ou entreposée;
- 3° du paiement des frais indiqués au Règlement annuel sur les tarifs.

4. Au cours de la période de validité du permis, tout changement dans les informations requises par l'article 3 doit faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'autorité compétente préalablement à la poursuite des travaux de déneigement, lesquels ne pourront se faire avant l'émission d'un permis révisé, le cas échéant.

5. Il est interdit d'effectuer des travaux de déneigement d'un terrain privé à l'aide d'un véhicule routier sur lequel n'apparaissent pas clairement le numéro du permis de déneigement, le nom du titulaire de ce permis et, le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en déneigement.

6. L'entrepreneur en déneigement doit poser au moins un poteau sur le terrain privé où il effectue des travaux de déneigement à l'aide d'un véhicule routier. Ce poteau doit clairement indiquer le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur en déneigement. Ce poteau doit être visible en tout temps du domaine public.

7. Toute personne qui utilise les services d'un entrepreneur en déneigement a l'obligation de s'assurer que celui-ci détient un permis valide conformément au présent règlement.

SECTION IV DISPOSITION DE LA NEIGE

8. Sous réserve des articles 9 et 10, il est interdit de pousser, déverser, déplacer ou déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige et de la glace sur le domaine public;

9. Malgré l'article 13 du Règlement sur la propreté (RCA08-30024), il est permis pour une personne de déplacer la neige tombée sur le domaine public devant une voie d'accès menant à une aire de stationnement ou de chargement d'un terrain privé aux conditions suivantes :

- 1° le déneigement doit être fait dans un délai maximal de 24 heures après la fin d'une précipitation de neige d'au moins 5 centimètres, selon le service météorologique d'Environnement Canada;
- 2° la neige et la glace doivent être disposées ou amoncelées de manière à ne pas bloquer ou restreindre la circulation des piétons sur les trottoirs ou celle des véhicules sur la chaussée;
- 3° la neige et la glace ne doivent pas être poussées d'un côté à l'autre d'une rue, ou contre un mail central d'un boulevard;
- 4° la neige et la glace ne doivent pas être amoncelées ou disposées devant une borne-fontaine, devant un arrêt d'autobus, au coin d'une rue, devant une traverse de piéton, ou de manière à bloquer les entrées des autres terrains.

10. Malgré l'article 13 du Règlement sur la propreté (RCA08-30024), lorsqu'il n'y a pas d'espace disponible sur le terrain d'un bâtiment exclusivement résidentiel d'un maximum de 4 logements ou lorsque tout l'espace disponible sur ce terrain a été comblé par une hauteur de 1,5 mètres de neige, il est permis de déplacer la neige tombée sur la voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure vers le domaine public, aux conditions indiquées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9 du présent règlement.

11. Lorsque les travaux de déneigement d'un terrain privé sont faits à l'aide d'un véhicule routier, il est interdit de hausser les bancs de neige sur ce terrain à plus de 3,5 mètres du sol adjacent, sauf en bordure d'une rue ouverte à la circulation où cette hauteur est limitée à 2,5 mètres.

Les limites de hauteur prévues au présent règlement ne s'appliquent pas à un site d'entreposage de la neige dûment reconnu.

12. Dans les cas et aux endroits où le présent règlement permet de déplacer de la neige vers ou sur le domaine public, la hauteur maximale d'un banc de neige ainsi créé est limitée à 1,5 mètres du sol adjacent.

13. Toute quantité de neige excédant les prescriptions du présent règlement devra être transportée immédiatement par camion vers un site autorisé à cette fin et préalablement indiqué à l'autorité compétente.

14. L'autorité compétente peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur son terrain ou sur le domaine public en contravention avec les articles 9 à 13 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 72 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre dans le délai fixé ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut procéder à l'enlèvement de la neige et de la glace, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel les travaux de déneigement ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

15. Quiconque contrevient aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 commet une infraction et est passible :

- 1^o s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 125 \$ à 500 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
- 2^o s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

16. En cas de récidive commise par le titulaire d'un permis, l'autorité compétente révoque, par un avis écrit signifié à son titulaire, le permis alors en vigueur. Aucun permis ne pourra être émis au titulaire d'un permis ainsi révoqué pendant une période de 24 mois suivant cette révocation.

17. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Chantal Rouleau
Mairesse d'arrondissement

Sylvie Lalonde
Secrétaire d'arrondissement substitut

Adoption à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 7 décembre 2010.
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
